

2014

Matériels spécialisés pour l'entraînement militaire ou la simulation de scénarios militaires, leurs composants et accessoires spécialement conçus et leur «logiciel spécialement conçu».

NOTES :

1. Les termes «matériels spécialisés pour l'entraînement militaire» comprennent les types militaires d'entraîneurs à l'attaque, d'entraîneurs au vol opérationnel, d'entraîneurs à la cible radar, de générateurs de cibles radar, de dispositifs d'entraînement au tir, d'entraîneurs à la guerre anti-sous-marine, de simulateurs de vol (y compris les centrifugeuses prévues pour l'homme, destinées à la formation des pilotes et astronautes), d'entraîneurs à l'utilisation des radars, d'entraîneurs V.S.V. (utilisation des instruments de bord), d'entraîneurs à la navigation, de matériel de cible, d'aéronefs téléguidés, d'entraîneurs d'armement, d'entraîneurs à la commande des aéronefs téléguidés, et de groupes mobiles d'entraînement.
2. Le présent article couvre les systèmes de génération synthétique d'images (GSI) pour simulateurs lorsqu'ils sont spécialement conçus ou modifiés pour l'usage militaire.

2015

Équipements militaires à infrarouges, d'imagerie thermique et intensificateur d'image; leurs composants spécialement conçus et leur «logiciel spécialement conçu».

(Voir articles 1502, 1555 et 1556.)

NOTES :

1. Le présent article couvre les équipements de brouillage et d'antibrouillage à infrarouges (à savoir : les appareils conçus pour introduire des signaux étrangers ou erronés dans les missiles chercheurs à infrarouges, les systèmes de surveillance à infrarouges, les équipements de formation d'image thermique et les liaisons de télécommunications à infrarouges ou pour entraver par tout autre moyen le fonctionnement ou l'efficacité des systèmes militaires à infrarouges, y compris leurs équipements de contre-mesures).
2. Les termes «composants spécialement conçus» couvrent les équipements suivants, lorsqu'ils sont spécialement conçus pour l'usage militaire :
 - a) les tubes convertisseurs d'image à infrarouges;
 - b) les tubes intensificateurs d'image;
 - c) les plaques à microcanaux;
 - d) les tubes de caméra de télévision pour faible luminosité;
 - e) les ensembles détecteurs à infrarouges;
 - f) les tubes de caméra de télévision pyroélectriques;
 - g) les refroidisseurs cryogéniques utilisés dans les systèmes militaires d'imagerie thermique.

2016

Pièces de forge, pièces de fonderie et demi-produits spécialement conçus pour les produits relevant des articles 2001, 2002, 2003, 2004, 2006 ou 2010.

NOTE :

Le présent article comprend le matériel d'artillerie, les mitrailleuses, armes automatiques et armes portatives.

2017

Autres équipements et matériels, comme suit, leurs composants spécialement conçus et leur «logiciel spécialement conçu» :

- a) appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine, comme suit :
 - (1) appareils à circuit fermé et semi-fermé (à régénération d'air);

- (2) composants spécialement conçus permettant de donner à des appareils à circuit ouvert une utilisation militaire;
 - (3) pièces exclusivement conçues pour être utilisées à des fins militaires avec des appareils autonomes de plongée et de nage sous-marine;
- b) silencieux pour armes à feu;
 - c) projecteurs à commande électrique, et leurs unités de commande, conçus à des fins militaires;
 - d) matériel de construction construit suivant des caractéristiques militaires et spécialement conçu pour être aéroporté;
 - e) accessoires, revêtements et traitements externes pour la suppression d'émissions acoustiques, radar, infrarouges et autres, spécialement conçus à des fins militaires;
 - f) équipement de génie spécialement conçu pour l'usage dans une zone de combat.

2018

Équipements et technologie comme suit, pour la «production» de biens définis dans le présent Groupe, et leur «logiciel spécialement conçu» :

- a) équipements de «production» spécialement conçus ou modifiés pour la production de biens relevant du présent Groupe, et leurs composants spécialement conçus;
- b) installations d'essai d'environnement spécialement conçues, et leurs équipements spécialement conçus, pour l'homologation, la qualification ou l'essai de biens relevant du présent Groupe;
- c) technologie de «production» spécifique, indépendamment du fait que les équipements avec lesquels cette technologie doit servir soient libres;
- d) technologie spécifique à la conception d'installations complètes de «production», à l'assemblage de composants dans de telles installations, à l'exploitation, la maintenance et la réparation de telles installations, indépendamment du fait que les composants mêmes soient libres;

Note technique :

Le terme «production» désigne la conception, l'étude, la fabrication, l'essai et le contrôle.

NOTES :

1. Le présent article vise les équipements suivants :
 - a) installations de nitration de types continus;
 - b) machines ou appareils d'essai utilisant la force centrifuge, présentant l'une des caractéristiques suivantes :
 - (1) actionnés par un ou plusieurs moteurs d'une puissance nominale totale de plus de 400 CV (298 kW);
 - (2) capables de porter une charge utile de 113 kg (250 livres) ou plus;
 - (3) capables d'imprimer une accélération centrifuge de 8 g ou plus à une charge utile de 91 kg (200 livres) ou plus;
 - c) presses de déshydratation;
 - d) presses à refouler les agents de propulsion d'armes légères, canons et roquettes;
 - e) machines pour la coupe d'agents de propulsion filés;
 - f) drageoirs (cuves tournantes) de 1,85 m (6 pieds) de diamètre ou plus et ayant une capacité de production de plus de 227 kg (500 livres);
 - g) mélangeurs à action continue pour propergols solides.
2. A. Les termes «biens définis dans la présente liste» couvrent :
 - (1) les produits non visés par la présente Liste parce qu'ils ont une concentration inférieure à celles spécifiées, comme suit :
 - a) hydrazine (voir la note 1(v) de l'article 2008);
 - b) «explosifs (détonants) militaires» (voir l'article 2008);
 - (2) les produits non visés parce qu'ils sont inférieurs à certaines limites techniques, comme suit :
 - a) chaudières marines (voir la note de l'article 2009f);
 - b) matériaux supraconducteurs exclus de l'embargo par l'article 1675, électro-aimants supraconducteurs exclus de l'embargo par l'article 1573, et équipements électriques supraconducteurs exclus de l'embargo par l'article 2020b).